

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 22 février 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme le juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAÏSSONA*

**Confidentiel EX PARTE, réservé au Bureau du Procureur et à la Défense pour
Alfred Rombhot Yekatom**

**Requête de la Défense de M Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation
d'interjeter appel de la « Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the
Regulations of the Court » rendue le 15 février 2019**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Me Mylène Dimitri

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'unité d'aide aux victims et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

À la suite de la cinquième décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour (« RC ») rendue par la Chambre préliminaire II (« Chambre ») le 15 février 2019 (« Décision Attaquée»)¹, les Conseils représentant M. Alfred Rombhot Yekatom (« M Yekatom » ou « la Défense ») déposent la présente :

Requête de la Défense de M Yekatom aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la « Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court » rendue le 15 février 2019
(« Requête pour Autorisation d'Appeler »)

INTRODUCTION

1. La Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la Décision Attaquée conformément à l'article 82(1)(d) du Statut de Rome (« Statut »).
2. La présente Requête pour Autorisation d'Appeler identifie trois questions susceptibles d'appel soulevées par la Décision Attaquée (« Questions ») qui sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.
3. La première question susceptible d'appel se lit comme suit : « La décision de la Chambre de prolonger les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom, sur la base d'informations soumises par l'Accusation dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt qui ne lui sont pas accessibles, viole-t-elle la norme 101(3) du RC »².
4. La deuxième question susceptible d'appel se lit comme suit : « La décision de la Chambre de prolonger les restrictions de contact avec autrui imposées à

¹ Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 février 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp.

² Décision Attaquée, par. 1 et 14.

M Yekatom, afin de ne pas aller à l'encontre de l'objectif visé par les restrictions de contact avec autrui imposées à un codétenu, viole-t-elle la norme 101(2) du RC »³.

5. La troisième question susceptible d'appel se lit comme suit : « La décision de la Chambre de refuser d'assouplir les conditions dans lesquelles s'établissent les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom, au motif que cela imposerait une charge de travail trop lourde au Centre de détention, viole-t-elle la norme 102(2) du RC »⁴.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

6. Le 13 février 2019, la Défense a transmis ses observations⁵ sur la base de la quatrième décision de la Chambre⁶ et du quatrième rapport du Greffe⁷.
7. Le 15 février 2019, la Chambre a rendu la Décision Attaquée.

DROIT APPLICABLE

8. La Requête pour Autorisation d'Appeler est soumise en vertu de l'article 82(1)(d) du Statut, de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 65 du RC.
9. En vertu de l'article 82(1)(d) du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision soulevant une question de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et dont le règlement

³ Décision Attaquée, par. 14.

⁴ Décision Attaquée, par. 17.

⁵ Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la Quatrième Décision en application de la Norme 101 du Règlement de la Cour, 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-84-Conf-Exp.

⁶ Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1^{er} février 2019, ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp.

⁷ Fourth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by Pre-Trial Chamber II, 11 février 2019, ICC-01/14-01/18-81-Conf-Exp.

immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre, faire sensiblement progresser la procédure.

10. Concernant la notion de question susceptible d'appel, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale («Cour» et «Chambre d'appel») a précédemment statué que⁸ :

Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vue. [...] [Elle] s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher les points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects.

11. La norme 101 du RC stipulent notamment que :

2. Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts : [...]

3. La personne détenue est informée de la requête du Procureur et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. [...]

ARGUMENTATION

12. Les Questions soulevées par la Décision Attaquée : (i) constituent des questions susceptibles d'appel ; (ii) de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ; et (iii) dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

⁸ *Situation en République Démocratique du Congo*, Judgment on the Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9.

I. Les Questions soulevées par la Décision Attaquée constituent des questions susceptibles d'appel

13. **Première question.** La première question est susceptible d'appel car (i) elle constitue un sujet ou un thème identifiable qui ne peut être résolue que par une décision et non pas un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vue ; et (ii) elle est issue de la Décision Attaquée et son règlement est essentiel pour trancher le point litigieux.
14. En effet : (i) il s'agit d'une question de droit précise et déterminante concernant la légalité de la prolongation des mesures de restriction de contact avec autrui imposées à M Yekatom, ce qui est n'a rien à avoir avec une divergence de vues ou un désaccord ; et (ii) la question est issue de la Décision Attaquée par laquelle la Chambre a prolongé les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom, sur la base d'informations soumises par l'Accusation dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt qui ne sont pas accessibles à M Yekatom⁹ et il est essentiel de répondre à la question pour déterminer la légalité de ces restrictions.¹⁰
15. Dans la Décision Attaquée, la Chambre a noté :

The Prosecutor argues that "[t]he circumstances justifying [...] [the] restrictions [on Yekatom's contacts], as identified in the Prosecution's Application for the Warrants of Arrest [...] have not changed. [...]"¹¹

Puis, la Chambre a déterminé :

The Chamber recalls the relevant findings made when issuing the warrant of arrest for Yekatom, which formed the basis of the 17

⁹ Décision Attaquée, par. 1 et 14.

¹⁰ Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la Quatrième Décision en application de la Norme 101 du Règlement de la Cour, 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-84-Conf-Exp, par. 18 et 19.

¹¹ Décision Attaquée, par. 11.

November 2018 Decision. In the view of the Chamber, there are currently no indications that the circumstances justifying the restrictions on Yekatom's contacts have changed.¹²

(Nos soulignés)

16. À ce jour, M Yekatom n'a toujours pas eu accès au « Prosecution's Application for the Warrants of Arrest » et encore moins aux informations soumises par l'Accusation dans sa demande qui comprennent pourtant les circonstances justifiant selon la Chambre, l'imposition de restrictions de contact avec autrui.
17. Or, la Décision Attaquée prolonge pour une quatrième fois le régime des restrictions de contact imposé à M Yekatom sur le fondement desdites circonstances¹³.
18. Dans l'hypothèse où l'autorisation d'appeler est accordée au titre de la première question, la Défense entend démontrer que : (i) la norme 101 (3) du RC stipule que ladite personne détenue en est informée aussitôt que possible, et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations ; (ii) la jurisprudence de la Cour a interprété le droit d'être entendu prévu à la norme 101 (3) du RC comme permettant à ladite personne détenue de soumettre des observations éclairées sur la base d'informations suffisantes¹⁴ ; (iii) la Chambre a prolongé les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom sur la base d'informations soumises par l'Accusation dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt¹⁵ ; (iv) M Yekatom n'a pas accès aux informations

¹² Décision Attaquée, par. 14.

¹³ Décision Attaquée, par. 14.

¹⁴ *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Judgment on Mr Bosco Ntaganda's appeal against the decision reviewing restrictions on contacts of 7 September 2016, 8 mars 2017, ICC-01/04-02/06-1817-Red, par. 87, citant le paragraphe 46 de la décision de la Chambre de première instance VI, Decision on the Prosecution request for restrictions on contact and the Defence request for access to logs, du 8 décembre 2014 pour la même affaire, ICC-01/04-02/06-410-Conf-Exp : « this should be a genuine opportunity, which entails the Defence being provided with sufficient information to submit an informed view ».

¹⁵ Décision Attaquée, par. 14.

soumises par l'Accusation dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt ; et donc (v) M Yekatom n'a pas eu une véritable opportunité de soumettre des observations éclairées en contravention de la norme 101 (3) du RC.

19. **Deuxième question.** La deuxième question est susceptible d'appel car (i) elle constitue un sujet ou un thème identifiable qui ne peut être résolue que par une décision et non pas un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vue ; et (ii) elle est issue de la Décision Attaquée et son règlement est essentiel pour trancher le point litigieux.
20. En effet : (i) il s'agit d'une question de droit précise et déterminante concernant la légalité de la prolongation des mesures de restriction de contact avec autrui imposées à M Yekatom, ce qui est n'a rien à avoir avec une divergence de vues ou un désaccord ; et (ii) la question est issue de la Décision Attaquée par laquelle la Chambre a prolongé les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom, afin de ne pas aller à l'encontre de l'objectif visé par les restrictions de contact avec autrui imposées à un codétenu¹⁶ et il est essentiel de répondre à la question pour déterminer la légalité de ces restrictions.
21. En effet, dans la Décision Attaquée, la Chambre a indiqué que¹⁷ :

Furthermore, considering that the case against Ngaïssona arises out of the same situation, the crimes imputed against Yekatom and Ngaïssona overlap substantially, and restrictions on Ngaïssona's contacts have been imposed, the Chamber finds it necessary to maintain the restrictions on Yekatom's contacts so as not to defeat the purpose of the restrictions on Ngaïssona's contacts.

(Nos soulignés)

¹⁶ Décision Attaquée, par. 14.

¹⁷ Décision Attaquée, par. 14.

22. Dans l'hypothèse où l'autorisation d'appeler est accordée, la Défense entend démontrer que (i) la norme 101 (2) du RC stipule que la Chambre peut réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, si elle a des motifs raisonnables de croire que les contacts de ladite personne détenue peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures ou de l'enquête ; (ii) la Chambre a prolongé les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom en se fondant sur les restrictions imposées à M Ngaïssona ; et (iii) la prolongation de restrictions de contact avec autrui à un détenu sur la base de restrictions de contact avec autrui imposées à un codétenu est contraire à la norme 101 (2) du RC.
23. **Troisième question.** La troisième question est susceptible d'appel car (i) elle constitue un sujet ou un thème identifiable qui ne peut être résolue que par une décision et non pas un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vue ; et (ii) elle est issue de la Décision Attaquée et son règlement est essentiel pour trancher le point litigieux.
24. En effet : (i) il s'agit d'une question de droit précise et déterminante concernant la fixation par la Chambre des conditions dans lesquelles s'établissent les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom, ce qui n'a rien à avoir avec une divergence de vue ou un désaccord ; et (ii) la question est issue de la Décision Attaquée par laquelle la Chambre a refusé d'assouplir les conditions dans lesquelles s'établissent les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom, au motif que cela imposerait une charge de travail trop lourde au Centre de détention¹⁸ et il est essentiel de répondre à la question pour déterminer la légalité de la fixation des conditions dans lesquelles s'établissent les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom.

¹⁸ Décision Attaquée, par. 17.

25. En effet, dans la Décision Attaquée, la Chambre a statué que¹⁹ :

In so far as Yekatom's request to contact persons close to him at least once a day is concerned, the Chamber considers that such an arrangement would be too burdensome for the ICC Detention Centre in view of the need to actively monitor Yekatom's telephone communications and prepare translations.

(Nos soulignés)

26. Il n'est aucunement prévu par la norme 101 du RC qu'un assouplissement des restrictions sur les contacts d'une personne détenue puisse varier en fonction de la charge de travail du Centre de détention ou encore que les conditions dans lesquelles s'établissent les contacts de la personne détenue dépendent de cette charge de travail.

27. Dans l'hypothèse où l'autorisation d'appeler est accordée, la Défense entend démontrer que : (i) en refusant d'assouplir les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom la Chambre a fixé les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts au sens de la norme 101 (2) du RC ; (ii) la Chambre a fixé les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts en se fondant sur la charge de travail trop lourde qui en résulterait pour le Centre de détention ; (iii) la charge de travail imposée au Centre de détention n'est pas un critère énoncé dans la norme 101 (2) du RC pour fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts ; et (iv) le refus de la Chambre d'assouplir les conditions dans lesquelles s'établissent les restrictions de contact avec autrui imposées à M Yekatom en se fondant sur la charge de travail au Centre de détention est contraire à la norme 101 (2) du RC.

II. Les Questions soulevées par la Décision Attaquée portent atteinte à l'équité et la rapidité de la procédure

¹⁹ Décision Attaquée, par. 17.

28. **Première question.** La première question susceptible d'appel porte atteinte à l'équité de la procédure en ce que les informations auxquelles la Défense n'a pas accès et qui fondent les demandes de restrictions de contact de M Yekatom confèrent un avantage indu à l'Accusation, portant de ce fait atteinte au principe d'égalité des armes et partant à celui d'équité de la procédure.
29. La violation du principe d'équité de la procédure est majorée par l'impossibilité pour M Yekatom de bénéficier d'une véritable opportunité de soumettre des observations éclairées sans laquelle il ne peut espérer obtenir la levée des restrictions portées à son encontre. En effet, les circonstances justifiant l'établissement des mesures de restriction n'ont jamais été portées à la connaissance de M Yekatom et la Chambre s'est systématiquement opposée à statuer sur une absence d'opportunité véritable profondément préjudiciable.
30. Le droit d'une personne à être entendue - *audi alteram partem* – avant l'imposition de mesures restreignant l'exercice d'un droit est un principe de justice naturelle fondamental. Cela est d'autant plus important lorsque le droit d'une personne à être entendu avant l'imposition de mesures à son encontre est spécifiquement contenu dans une disposition. La privation de ce droit spécifiquement prévu à la norme 101 (3) du RC porte atteinte à l'équité procédurale.
31. La première question susceptible d'appel porte aussi atteinte à la rapidité de la procédure. En effet, la Chambre a déjà rendue pas moins de cinq décisions concernant l'imposition des mesures de restrictions de contact contre M Yekatom²⁰. Ces décisions ont été précédées de quatre rapports du Greffe,²¹ qui

²⁰ Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp; Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 4 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp; Third Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 10 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp; Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1 février 2019, ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp; Fifth

ont eux mêmes suscité les observations des parties.²² En dépit du nombre d'écritures qui alourdit la procédure et qui impose une lourde charge de travail aux parties, la question pourtant déterminante concernant la légalité des restrictions imposées, demeure en suspend à ce jour. Répondre à la question va permettre d'accélérer la procédure qui est ralenti par le nombre d'écritures, sans quoi les parties au procès seront amenées à répéter sans cesse des écritures et autres actes de procédure similaires dont l'issue demeurera invariablement la même.

32. **Deuxième et Troisième question**: La deuxième et troisième question susceptibles d'appel portent atteinte à l'équité de la procédure. La question de savoir si la Chambre pouvait se fonder sur des éléments sur lesquels M Yekatom n'a aucun contrôle, à l'exemple des restrictions imposées à un codétenu ou les capacités logistiques du Centre de détention, porte atteinte à

Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 février 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp.

²¹ Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge, 20 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-23-Conf-Exp; Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Pre-Trial Chamber II, 14 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-32-Conf-Exp; Third Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Pre-Trial Chamber II, 23 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-62-Conf-Exp; Fourth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by Pre-Trial Chamber, 11 February 2019, ICC-01/14-01/18-81-Conf-Exp.

²² Confidential Redacted version of "Prosecution's submission regarding the extension of contact restrictions concerning Alfred YEKATOM's pre-trial detention", 17 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-24-US-Exp; Defence views on the "Prosecutor's submission regarding the extension of contact restrictions concerning Alfred YEKATOM's pre-trial detention", 20 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp; Prosecution's Request that the Chamber Extend the Contact Restrictions Imposed in the "Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court" (ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp), 27 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp; Defence Response to "Prosecution's Request that the Chamber Extend the Contact Restrictions Imposed in the 'Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court' (ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp), 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp; Prosecution's Response to the "Third Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court"(ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp), 28 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-69-Conf-Exp; Defence observations further to the Third Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 28 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-71-Conf; Prosecution's Response to the "Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court"(ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp), 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-83-Conf; Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la Quatrième Décision en application de la Norme 101 du Règlement de la Cour, 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-84-Conf-Exp.

l'équité de la procédure. En effet, malgré le comportement exemplaire de M Yekatom, ce dernier n'obtiendra jamais la levée des restrictions ou leur assouplissement s'ils se fondent sur des éléments indépendants de sa volonté.

33. À l'aune de la première question, les deux questions formulées ci-après feront l'objet d'une multiplication d'écritures et d'actes de procédure tant qu'une position claire de la Chambre d'appel n'aura pas été obtenue. Ces Questions sont donc de nature à affecter le déroulement rapide de la procédure. Il apparaît évident que la question des mesures de restrictions de contact avec autrui imposées à M Ngaïssona et la charge de travail du Centre de détention seront des questions issues des décisions subséquentes de la Chambre relativement aux restrictions de contacts avec autrui imposées à M Yekatom. La rapidité de la procédure est donc intrinsèquement atteinte par la duplication des décisions fondées sur ces deux éléments en l'absence d'une décision de la Chambre d'appel.

III. Un règlement immédiat de ces Questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure

34. **Première question :** La fréquence soutenue des observations et des décisions relatives au même argument justifie l'intervention de la Chambre d'appel afin de permettre de faire sensiblement progresser la procédure. En effet, un règlement immédiat de la première question par la Chambre d'appel permettrait d'éviter une multiplication des procédures réitérant systématiquement le même argument, à savoir que M Yekatom n'a pas eu une véritable opportunité de soumettre ses observations éclairées sur la base d'informations suffisantes²³.

²³ Defence view's on the "Prosecutor's submission regarding the extension of contact restrictions concerning Alfred YEKATOM's pre-trial detention", 20 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp, par. 40 à 42 ; Defence Response to "Prosecution's Request that the Chamber Extend the Contact Restrictions Imposed in the 'Second Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court' (ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp)", 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp, par. 8 ; Third

35. Compte tenu de la quantité d'écritures *ex parte* et d'informations expurgées dans les documents divulgués par l'Accusation, la violation du droit d'être entendu contenu dans la norme 101(3) par la Chambre nécessite une intervention immédiate par la Chambre d'appel pour en déterminer la portée. Un règlement immédiat par la Chambre d'appel sur l'interprétation de ce principe de justice naturel fondamental ferait sensiblement progresser la procédure dans son ensemble puisque la question se posera inévitablement à nouveau au cours de la procédure.
36. **Deuxième question**: Compte tenu du stade préliminaire des procédures à l'encontre de MM Yekatom et Ngaïssona, un règlement immédiat par la Chambre d'appel est nécessaire afin de déterminer si la norme 101(2) du RC permet l'imposition de restrictions de contact avec autrui à un détenu sur la base de restrictions de contact avec autrui imposées à un autre détenu. Cela est d'autant plus nécessaire considérant les conclusions de la Chambre à l'effet que les dossiers de MM Yekatom et Ngaïssona se chevauchent sensiblement²⁴.
37. Compte tenu de la détermination de l'Accusation à vouloir prolonger les mesures de restrictions de contact avec autrui de M Yekatom, un règlement immédiat est nécessaire pour éviter que cette question soit à nouveau issue de la décision à venir²⁵.
38. **Troisième question**: L'argument selon lequel le Centre de détention supporte une certaine charge de travail ne peut pas prospérer en raison du fait que cette charge de travail est immuable et n'a pas vocation à évoluer. Le risque

Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 28 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-71-Conf-Exp, par. 22 ; Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la Quatrième Décision en application de la Norme 101 du Règlement de la Cour, 13 février 2019, ICC-01/14-01/18-84-Conf-Exp, par. 17 à 19.

²⁴ Décision Attaquée, par. 14.

²⁵ Fifth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 February 2019, ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp. Suite à cette cinquième décision, la Chambre Préliminaire requiert un nouveau rapport du Greffe pour le lundi 25 février 2019 et les observations du Procureur et de la Défense le mercredi 27 février 2019.

inhérent à la réutilisation de cet argument par la Chambre afin de maintenir les restrictions de M Yekatom dans les décisions subséquentes justifie un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel afin de prévenir la redondance des décisions futures et le ralentissement des procédures et afin de permettre plutôt de faire progresser sensiblement la procédure.

39. La Défense soutient donc que l'intervention de la Chambre d'appel sur ces Questions est d'autant plus nécessaire qu'elle aurait une portée considérable relativement à l'amélioration du déroulement de la procédure dans affaires pendantes devant la CPI.
40. Le règlement immédiat des Questions n'engendrera aucun délai dans les procédures en cours et les avantages apportés à autoriser la Requête pour Autorisation d'Appeler compensent les éventuels désavantages. Ces Questions touchant les droits de M Yekatom doivent être immédiatement réglées pour garantir l'équité des procédures, ainsi que pour l'intérêt de la justice. De plus, la décision ordonnant la jonction des charges contre MM Yekatom et Ngaïssona et reportant l'audience de confirmation au 18 juin 2019²⁶ permet aux parties d'avoir largement le temps de régler les Questions avant l'audience de confirmation des charges sans pour autant retarder la procédure.
41. Finalement, un règlement immédiat des Questions ne pourra que faire progresser la procédure, à tout le moins sensiblement conformément au standard énoncé par l'article 82(1)(d) du Statut, en raison du caractère essentiel des droits impactés par les Questions.

²⁶ Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters, 20 February 2019, ICC-01/14-01/18-87.

CONCLUSION

42. Au vu des éléments et arguments présentés ci-avant (i) présentant les Questions soulevées par la Décision Attaquée susceptibles d'appel, (ii) démontrant que ces Questions sont de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure, et (iii) expliquant en quoi un règlement immédiat de ces Questions pourra faire sensiblement progresser la procédure, la Défense soumet respectueusement que l'ensemble des conditions sont réunies conformément à l'article 86(1)(d) du Statut aux fins d'autoriser la Défense à interjeter appel sur la Décision Attaquée au titre des Questions soulevées dans les présentes.

CONFIDENTIALITE

43. Conformément à la norme 23bis(2) du RC, la Requête pour Autorisation d'Appeler est soumise sur une base confidentielle *ex parte* telle que prévue dans la Décision Attaquée et également en raison de la nature sensible des informations relatives aux modalités de détention qui y sont mentionnées.

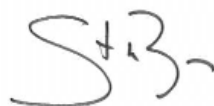
PAR CES MOTIFS

44. La Défense demande respectueusement à la Chambre de :

ACCUEILLIR la présente Requête pour autorisation d'appeler ; et

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision Attaquée au titre des trois questions susceptibles d'appel soulevées.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 22^e JOUR DU MOIS DE FEVRIER
DE L'AN 2019**



**Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*,
Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom**

La Haye, Pays-Bas